



Arrêt

**n° 132 801 du 5 novembre 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 juillet 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA loco Me J. GAKWAYA, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes née le 18 septembre 1943 à Nkuli. Vous êtes mariée et avez trois enfants. Vous avez interrompu vos études en cinquième primaire et exercez des activités d'agricultrice depuis lors.

En mai 1994, suite au génocide, vous quittez le Rwanda avec votre mari. Vous fuyez au Zaïre, où vous restez jusqu'au mois de mai 1997. A cette date, vous vous établissez finalement au Malawi, pays dans lequel vous vivez jusqu'à votre départ pour la Belgique.

En septembre 2013, votre mari décide de retourner au Rwanda. Il se rend sur place et après quelques jours vous téléphone et vous annonce qu'il a été menacé par les personnes occupant sa maison. Il vous explique également qu'il a reçu une convocation de police et qu'il est accusé d'avoir collaboré avec les interahamwe durant le génocide et d'être un espion des Forces Démocratiques de Libération du Rwanda (FDLR). Vous n'avez plus de contact avec lui par la suite.

En janvier 2014, lors d'un mariage, un certain Marcel, originaire de votre village, vous confie qu'il a appris que votre mari avait été tué à la prison de Bugesera.

En mars 2014, deux hommes parlant kinyarwanda se présentent à votre domicile et vous intimident. Ils vous interrogent au sujet des activités de votre mari durant le génocide, de son lien avec le MRND (Mouvement Révolutionnaire National pour le Développement) et à propos de votre gendre, [S.N.] (CG xx/xxxx), qui vit en Belgique depuis plusieurs années. Vous prenez peur.

Finalement grâce à l'aide de votre fille, [E.M.] (CG xx/xxxx) qui vit en Belgique et celle d'un ami, vous quittez le Malawi au mois d'avril 2014. Vous transitez par le Mozambique et finalement vous arrivez en Belgique le 5 mai 2014. Vous introduisez votre demande d'asile le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut relever que vous ne produisez aucun commencement de preuve à l'appui de votre identité, de votre nationalité, de votre lien avec votre mari ou des faits de persécution que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Au vu de l'importance que ces documents peuvent avoir pour votre demande d'asile, il est raisonnable d'attendre de votre part d'avoir, à tout le moins, entrepris des démarches en vue de rassembler de tels éléments objectifs. Or, vous ne fournissez aucun élément documentaire ou autre relatif aux problèmes que vous affirmez avoir rencontrés.

En l'absence de preuve documentaire des persécutions dont vous avez été l'objet, la crédibilité des faits que vous invoquez repose essentiellement sur l'examen de vos déclarations qui doivent, donc, être cohérentes et plausibles.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, le Commissariat général ne peut croire que votre mari soit retourné au Rwanda en septembre 2013 et que, suite à ce retour, il ait rencontré des problèmes avant finalement d'être assassiné.

Tout d'abord, le Commissariat général constate le caractère particulièrement lacunaire de vos propos quant au retour de votre mari au Rwanda. En effet, vous indiquez avoir reçu un coup de téléphone de votre mari environ une semaine après son retour dans le pays (rapport d'audition du 12 juin 2014, p. 13). Cependant, invitée à détailler les activités de votre mari au cours de cette semaine, vous restez sans réponse (rapport d'audition du 12 juin 2014, p. 13). Vous n'êtes pas mieux informée lorsque vous êtes interrogée sur le lieu où votre mari logeait lors de son retour au Rwanda (rapport d'audition du 12 juin 2014, p. 13). Vos ignorances sur des éléments importants du retour de votre mari dans votre pays d'origine jettent un sérieux doute sur ce retour.

Dans le même ordre d'idées, le Commissariat général constate que vous ignorez l'identité et le nombre de personnes qui occupaient les propriétés foncières de votre mari (rapport d'audition du 12 juin 2014, p. 14). Dès lors que votre mari s'est rendu au Rwanda dans le but de récupérer ces biens et que vous avez eu un contact téléphone après qu'il se soit rendu sur place, le Commissariat général considère que votre ignorance n'est pas crédible.

Soulignons également que vous affirmez que votre mari a reçu une convocation de police lors de son retour au Rwanda. Vous n'avez cependant aucune information quant à celle-ci. Vous n'êtes pas capable de dire quelle autorité a convoqué votre mari, auprès de quel poste de police il devait se rendre ou qui lui a apporté la convocation en question (rapport d'audition du 12 juin 2014, p. 13 et 15).

Enfin, selon vos déclarations, votre mari aurait été assassiné au Rwanda. Cependant, à nouveau, le Commissariat général ne peut croire à cet élément tant vos déclarations à ce sujet sont vagues et imprécises. Ainsi, vous indiquez que la mort de votre mari vous aurait été confirmée via une personne qui l'aurait côtoyé à la prison de Bugesera. Cependant, vous n'êtes pas à même de dire comment et à quelle date votre mari aurait été tué ou bien combien de temps il aurait passé à la prison de Bugesera (rapport d'audition du 12 juin 2014, p. 14 et 15). Vous êtes en outre incapable de dire exactement ce qu'a pu constater le témoin ayant rapporté la mort de votre mari.

Face à ces constatations, le Commissariat général n'est pas convaincu que votre mari soit retourné au Rwanda en septembre 2013, qu'il ait rencontré des problèmes sur place et qu'il ait été assassiné.

Deuxièmement, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été menacée au Malawi et que vous ayez une crainte fondée de persécution.

En effet, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles des personnes inconnues s'en prendraient à vous plus de vingt ans après votre départ du Rwanda. Interrogée à plusieurs reprises à ce sujet, vous restez sans réponse, avant finalement d'invoquer la possibilité d'un lien avec la revendication des biens de votre mari (rapport d'audition du 12 juin 2014, p. 16). Or, le Commissariat général n'est nullement convaincu par votre explication dès lors que ni vous, ni votre mari n'avez jamais entrepris la moindre démarche afin de récupérer ces biens (rapport d'audition du 12 juin 2014, p. 17).

Le Commissariat général estime que cet acharnement est d'autant moins crédible que vous n'avez aucun profil politique.

En outre, le Commissariat général constate que vous n'avez jamais vécu légalement au Malawi. Partant, le Commissariat général estime peu crédible que vous ayez pu être localisée facilement par des personnes visiblement de nationalité rwandaise. Confrontée à cet élément, vous n'apportez aucune explication (rapport d'audition du 12 juin 2014, p. 18).

Quant à votre crainte liée à votre gendre, le Commissariat général relève encore qu'elle ne repose sur rien de concret. Vous déclarez en effet ne pas savoir pourquoi votre gendre est recherché, déclarant qu'il n'a jamais fait de politique et expliquez ne pas savoir qui le recherche (idem, p. 18). Vous n'expliquez pas non plus pourquoi ces personnes attendent 2014 pour vous interroger au sujet de votre gendre. L'absence totale de précision de vos propos ne permet pas de tenir les menaces à votre rencontre comme établies.

Concernant le fait que votre fille [E.M.] (CG xx/xxxxx) ait été reconnue réfugiée, le Commissariat général constate que cette reconnaissance est basée sur des faits qui lui sont propres invoqués il y a plus de dix ans. Cet élément ne peut, par conséquent, pas permettre de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, des principes de bonne administration d'un service public, du devoir de prudence, de l'erreur d'appréciation, de l'application exacte des dispositions légales, de la motivation suffisante, exacte des décisions administratives.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié, ou à tout le moins le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

3. Nouvelles pièces

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit un témoignage daté du 29 septembre 2001, les statuts de l'association COSAR, une pétition lancée par des membres de la communauté rwandaise et la réaction du COSAR à cette pétition.

3.2. Par un courrier du 15 octobre 2014, la partie requérante a produit un témoignage daté du 2 août 2014, un témoignage de M.I. accompagné d'une copie de la carte d'identité de ce dernier.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit :
« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de l'espèce.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.7. Dès lors que la requérante invoque avoir été inquiétée par des inconnus au Malawi en mars 2014 suite au retour de son mari en septembre 2013 au Rwanda où il aurait été incarcéré et tué, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse dans sa décision a pu mettre en avant les propos lacunaires de la requérante quant au retour de son mari en 2013, quant aux activités de ce dernier, quant aux personnes occupant ses biens.

De même, le Conseil est d'avis que la partie défenderesse a pu légitimement souligner les imprécisions de la requérante quant au décès de son mari survenu en prison. Le Conseil observe qu'entendue à l'audience la requérante a déclaré que son mari avait été interné à la prison de Nyamata alors que selon ses propos au Commissariat général son époux avait été emprisonné à la prison de Bugesera.

4.8. S'agissant des menaces au Malawi, le Conseil à l'instar de la partie défenderesse dans l'acte attaqué estime incohérent que la requérante soit questionnée plus de 20 ans après son départ du Rwanda, d'autant qu'elle n'a aucune activité politique et qu'elle ignore tout des activités politiques de son gendre présent en Belgique depuis 1998 et reconnu réfugié en 2001.

4.9. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait, ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à son manque de précision, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.10. La requête insiste sur le manque d'instruction de la requérante et sur le fait que sa fille et son gendre ont été reconnus réfugiés. Le Conseil estime que le manque d'instruction de la requérante ne peut suffire à excuser les imprécisions quant au retour de son mari au Rwanda et quant à son sort. Par ailleurs, il n'est pas cohérent que la requérante ait été inquiétée au Malawi en 2014 en raison des activités politiques de son gendre présent en Belgique depuis 1998.

4.11. S'agissant des témoignages produits, le Conseil observe que les témoignages et documents relatifs aux activités politiques du gendre de la requérante ne sont pas pertinents en l'espèce dès lors que ces activités ne sont pas remises en question par la décision attaquée. Par contre la requête reste en défaut d'établir que la requérante ait pu être inquiétée en 2014 en raison desdites activités politiques dont elle ignore tout.

Le témoignage daté du 22 août 2014 est d'ordre général et émane d'une personne résidant aux Etats Unis qui n'a pas été témoin des événements relatés par la requérante à l'appui de sa demande d'asile.

Dès lors, il ne peut suffire à rétablir la crédibilité des propos de la requérante.

Quant au témoignage émanant de M.I., il est particulièrement peu circonstancié et imprécis dès lors qu'il mentionne l'arrestation et la disparition du mari de la requérante mais sans mentionner de motifs ou de dates de ces événements. Ce document, témoignage privé, ne peut suffire à établir la réalité des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile.

4.12. Le Conseil ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'ancien article 57/7 bis de la loi, remplacé par l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la requérante n'établit nullement qu'elle répond à ces conditions : elle n'établit pas qu'elle « a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes ».

4.13. En définitive, le Conseil estime que les importantes omissions et imprécisions relevées dans la décision attaquée et dans le présent arrêt ne permettent pas de tenir pour établis les faits allégués par la requérante sur la seule base de ses déclarations, et ne permettent nullement d'établir la réalité des problèmes qu'elle soutient avoir rencontrés.

4.14. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

4.15. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales de droit visés au moyen ou a commis une erreur d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bienfondé des craintes alléguées.

4.16. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

6.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN